



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2013 à la Fondation Le Phare IDS ILLZACH	1
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globalisée commune prévue au CPOM 2013 des établissements et services médico- sociaux gérés par l'Association Les Papillons Blancs Mulhouse.	5
Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globalisée commune prévue au CPOM 2013 des établissements et services médico- sociaux gérés par l'Association A.P.F.	9
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de mars 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY	13
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de mars 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	17
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de mars 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	21
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de mars 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	25
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de mars 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	29
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de mars 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	33
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de mars 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN	37
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de mars 2013 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH	41
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de mars 2013 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR	45

Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale du Haut- Rhin (DA- SEN 68)

Arrêté N °2013149-0023 - comité d'Hygiène, de santé et sécurité spécial départemental du haut- Rhin	49
---	----

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Secrétariat Général

Arrêté N °2013150-0010 - Modification de l'arrêté n °201226-0004 du 07/08/2012 portant désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil Général appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme.	52
--	----

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service agriculture et développement rural

Arrêté N °2013143-0015 - AP portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles du Haut- Rhin (CDCEA)	56
---	----

Arrêté N °2013143-0016 - AP du 23 mai 2013 portant définition des normes usuelles du département du Haut- Rhin concernant la déclaration des surfaces fourragères herbacées pour la campagne 2013	59
---	----

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2013150-0011 - Portant validation du Plan de gestion 2012/2016 de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne	61
---	----

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2013144-0011 - Arrêté attributif de droits à engagement au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).	64
---	----

Arrêté N °2013148-0033 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KLEIN Francis, Maire de Luttenbach- près- Munster, dans le cadre de la restructuration et l'extension de la Mairie et de l'Ecole Maternelle, 7 rue de la Mairie à Luttenbach- près- Munster.	67
---	----

Arrêté N °2013148-0034 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BOUBESSLA Jean- Frédéric, représentant Le Time's Coffee, dans le cadre de l'aménagement d'un bar à café, 2 rue du Mittelbach à Mulhouse.	70
---	----

Arrêté N °2013148-0035 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme VOGEL Anne- Sophie, représentant la Srl 02 Carat, dans le cadre de l'aménagement d'un salon de thé dans un local existant, 3 rue Schongauer à Colmar.	73
---	----

Arrêté N °2013148-0036 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean- Pierre, représentant La Poste, dans le cadre du réaménagement d'un Bureau de Poste et accès pour les PMR, 44 avenue de la Gare à Rouffach.	76
---	----

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2013147-0006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ECF LLERENA ALSACE	79
---	----

Arrêté N °2013147-0007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FORMA EST	83
--	----

Arrêté N °2013147-0008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION	87
---	----

Préfecture du Haut- Rhin

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2013123-0007 - PASSAGE A NIVEAU - ENQUETE COMMODO - SUPPRESSION PN 14 WALHEIM	91
---	----

Arrêté N °2013148-0004 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive de trial à moto à Soultz intitulée "Trophée Trial Motos anciennes" les 01 et 02 juin 2013	94
Arrêté N °2013151-0004 - Arrêté autorisant la circulation d'un petit train touristique sur le territoire des communes d'Eguisheim, de Husseren- les- Châteaux, d'Obermorschwihr, de Hattstatt, de Gueberschwihr, de Pfaffenheim, de Rouffach et de Voegtlinshoffen pour un voyage de présentation le 5 juin 2013 et pour la période du 9 juillet 2013 au 29 août 2013	99
Arrêté N °2013151-0007 - arrêté portant modification de l'arrêté n °2010-326-22 du 22 novembre 2010 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise	103
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)	
Arrêté N °2013147-0017 - Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une randonnée à l'aviron sur le Canal de Colmar les 5 et 15 juin 2013.	107
Arrêté N °2013148-0028 - Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une randonnée à l'aviron les 5 et 15 juin 2013 sur le Rhin Canalisé et sur le Grand Canal d'Alsace	110
Arrêté N °2013149-0003 - Arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté n ° 2012-040-0006 du 9 février 2012 et l'article 1er de l'arrêté n ° 2011-1385 du 18 mai 2011 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut- Rhin concernant les circonscriptions de Sécurité Publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT- LOUIS, GUEBWILLER.	114
Arrêté N °2013150-0002 - Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation de la compétition de ski nautique sur le Rhin Canalisé le 30 juin 2013	118
Arrêté N °2013151-0002 - Arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'exercices (autres que militaires) Lycée Jeanne d'Arc de Mulhouse : tests de flottabilité et de portance de luges nautiques sur le Rhin 5, 6, 7 et 13 juin 2013	121
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)	
Arrêté N °2013148-0015 - Arrêté portant - extension de la Communauté de communes "Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux" à la commune de Husseren- les- Châteaux - représentation de la commune de Husseren- les- Châteaux par la communauté de communes "Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux" au sein du SIVOM du canton de Wintzenheim, du syndicat mixte des employeurs forestiers de Colmar, Rouffach et environs et du Syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de de Colmar	124
Arrêté N °2013148-0016 - Arrêté portant : - extension de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération à la commune de Wittelsheim - extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Région Mulhousienne - retrait de la commune de Wittelsheim du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du Secteur 4	127
Arrêté N °2013148-0017 - Arrêté portant extension du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne à la commune de Wittelsheim	131

Arrêté N °2013148-0018 - Arrêté interpréfectoral portant fusion du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint- Hippolyte et environs	134
Arrêté N °2013148-0019 - Arrêté portant fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar- Illhaeusern et du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald	139
Arrêté N °2013148-0020 - Arrêté portant fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim- Heiteren, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf- Brisach et environs et du Syndicat des eaux de Durrenentzen et environs et adhésion de la commune de Geiswasser à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion	143
Arrêté N °2013148-0021 - Arrêté portant extension de la communauté de communes de la Largue aux communes de Friesen, Seppois- le- Haut et Ueberstrass	147
Arrêté N °2013148-0022 - Arrêté portant extension de la communauté de communes Ill et Gersbach aux communes de Henflingen et Oberdorf	150
Arrêté N °2013148-0024 - Arrêté portant extension de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach à la commune de Bettendorf	153
Arrêté N °2013148-0025 - Arrêté portant : - extension de la communauté de communes du Jura Alsacien aux communes de Bisel, Feldbach et Riespach - retrait des communes de Bisel, Feldbach et Riespach du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4	156
Arrêté N °2013148-0026 - Arrêté portant retrait des communes de Heimersdorf et Hirsingue de la communauté de communes du Canton de Hirsingue et extension de la communauté de communes d'Altkirch aux communes de Heimersdorf et Hirsingue	159

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Arrêté N °2013149-0019 - Arrêté portant mise à jour du règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut- Rhin	163
--	-----



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 27 Mai 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation de la dotation
globalisée commune pour l'année 2013 à la
Fondation Le Phare IDS ILLZACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 355 du 27 MAI 2013

Portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2013 FONDATION LE PHARE IDS

N° Finess : 680000254

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires en version allégée et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 18 décembre 2009 entre la Fondation Le Phare et les Services de la DDASS ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par la Fondation Le Phare, dont le siège social est situé 16, rue de Kingersheim à ILLZACH a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **6 298 613 €** pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- **IDS : 684 323 €.**

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
80% Déficient Auditif	680 000 254	547 458
20% Déficient Visuel	680 000 254	136 865

- **CAMSP : 189 173 €** soit 80 % du budget à la charge de l'assurance maladie. 20 % seront versés par le conseil général,

ÉTABLISSEMENT	FINESS	PART Assurance Maladie 80 % (en euros)	PART CG 20 % (en euros)
CAMSP	680 010 410	151 338	37 835

- **SESSAD : 5 462 952 €.**

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD	680 017 464	5 462 952

Article 2 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

Etablissements	Activité moyenne des trois derniers exercices	Prix de journée moyen
IDS Déficients Auditifs	1 300 journées	521,12 €
IDS Déficients Visuels	600 journées	228,11 €

Ils permettent également la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 524 884 €.

Article 4 :

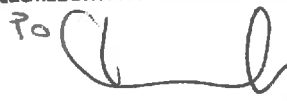
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 27 Mai 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation de la dotation globalisée commune prévue au CPOM 2013 des établissements et services médico- sociaux gérés par l'Association Les Papillons Blancs Mulhouse.

ARRETE

ARS n° 2013/356 du 27 MAI 2013

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2013

ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS

N° Finess : 680 011 475

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2009-2013 signé en date du 18 décembre 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin, dont le siège social est situé 2 rue de la Charité BP2258 – 68068 MULHOUSE CEDEX a été fixé en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens susvisé à **11 094 952 €** pour l'exercice 2013.

En application des conditions prévues à l'article R 314-43-1 du code précité, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globalisée commune, est égale à **924 579 €** pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

Etablissement	Dotation (en euros)
SESSAD Mulhouse	918 025
IMPJE + section poly Mulhouse (semi-internat)	1 182 895
IMPRO Les Glycines Mulhouse (semi-internat)	1 080 952
IME Domaine Rosen Bollwiller (semi-internat + section poly + pluri)	4 131 069
MAS Turckheim (internat)	2 244 581
MAS de Jour Bollwiller (semi-internat)	1 537 430
Total	11 094 952
Forfait mensuel	924 579

Article 2 :

Les tarifs journaliers opposables aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code précité, sont fixés à :

Etablissements	Activité moyenne des trois derniers exercices	Prix de journée moyen (ou prix séance SESSAD)
SESSAD	6 643	138,19 €
IMPJE + section poly	4 933	239,79 €
IMPRO les Glycines	8 770	123,26 €
IME Domaine Rosen + poly + pluri	19 732	209,36 €
MAS de Turckheim	12 352	181,72 €
MAS de Jour Bollwiller	4 860	316,34 €

Ils permettent aussi la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112 du code précité.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au Président de l'Association des Papillons Blancs ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux

PO


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 27 Mai 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la dotation globalisée commune prévue au CPOM 2013 des établissements et services médico- sociaux gérés par l'Association A.P.F.

ARRETE

ARS n° 2013/ 357 du 27 MAI 2013

Portant modification de la dotation globalisée commune pour l'année 2013 APF

N°Finess : 67 079 166 4 – MAS de Strasbourg

N°Finess : 68 000 008 0 – IEM de Pfstatt

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2012 entre l'Association des Paralysés de France et l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association des Paralysés de France, dont le siège régional est situé 18, place du Forum 57 000 METZ, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **10 281 176 €** pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune (DGC) est répartie entre les Caisses Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à titre provisionnel, de la façon suivante :

La DGC du Bas-Rhin est versée à la MAS « Oberkirch » de Strasbourg Finess n°67 079 166 4 pour un montant global de **4 294 706 €** et répartie entre les établissements et services comme suit :

Etablissement	FINESS	DGC
MAS Strasbourg	67 079 166 4	3 155 625 €
FAM Strasbourg	67 079 718 2	372 590 €
SAMSAH Strasbourg	67 000 944 8	232 614 €
* CAMSP Haguenau	67 001 305 1	533 877 €
TOTAL		4 294 706 €

* 533 887 € représentent 80% du budget à la charge de l'Assurance Maladie, 20% seront versés par le Conseil Général soit un montant de 133 469 €.

La DGC du Haut-Rhin est versée à l'IEM « Les Acacias » de Pfastatt Finess n°68 000 008 0 pour un montant global de **5 986 470 €** et répartie entre les établissements et services comme suit :

Etablissement	FINESS	DGC
IEM Pfastatt	68 000 008 0	3 448 624 €
FAM Pfastatt	68 001 378 6	1 017 652 €
SESSD Illzach	68 001 381 0	855 380 €
* CAMSPS Illzach	68 001 036 0	664 814 €
Total		5 986 470 €

* 664 814 € représentent 80% du budget à la charge de l'Assurance Maladie, 20% seront versés par le Conseil Général soit un montant de 166 204 €.

Article 2 :

Les tarifs journaliers opposables aux Conseils Généraux en application de l'article L 242-4 du code précité, sont fixés à :

Etablissements	Activité moyenne	Section	Prix de journée moyen
MAS Oberkirch	15 240 journées		207,06 €
IEM Les Acacias	2 317 journées	internat	432,10 €
	9 771 journées	Semi-internat	250,48 €

Ils permettent également la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112 du code précité.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 856 764,67 € et répartie entre les Caisses Primaire d'Assurance Maladie comme suit :

- CPAM 67 : 357 892,17 € (FINESS 67 079 166 4)
- CPAM 68 : 498 872,50 € (FINESS 68 000 008 0)


Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
 Directeur général
 Par délégation
 Le Responsable du département
 établissements médico-sociaux

PO 

Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 30 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de
mars 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE
CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 304 du 30/4/2013

**Portant versement de la valorisation de l'activité de
mars 2013
du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY**

N° FINESS : 680000346

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mars 2013, le 25 avril 2013, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mars 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **43 994,50 €** soit :

- 43 994,50 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 43 994,50 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de mars 2013

Total Exercice courant dont	43 994,50 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	43 528,62 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	465,88 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	43 994,50 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	43 994,50 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 14 Mai 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de
mars 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE
COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 336 du 14/05/13

**Portant versement de la valorisation de l'activité de
mars 2013**

du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° Finess : 680000973

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mars 2013, le 6 mai 2013, par le Centre hospitalier de Colmar ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mars 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **16 063 318,81 €** soit :

- 14 662 258,27 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 14 662 258,27 € au titre de l'exercice courant,
- 922 795,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 460 106,92 € au titre des produits et prestations,
- 18 157,73 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de mars 2013

Total Exercice courant dont	14 662 258,27 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	13 317 398,39 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	17 457,82 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	12 256,50 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 189 984,48 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	100 909,40 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	24 251,68 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	14 662 258,27 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	922 795,89 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	460 106,92 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	18 157,73 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	16 063 318,81 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 22 Mai 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de
mars 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE
GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/352 du 22/05/13

**Portant versement de la valorisation de l'activité de
mars 2013**

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess : 680001005

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mars 2013, le 22 mai 2013, par le Centre hospitalier de Guebwiller ;

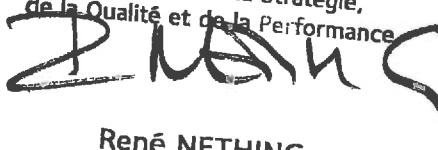
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mars 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **604 856,40 €** soit :

- 604 856,40 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 604 856,40 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance

René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de mars 2013

Total Exercice courant dont	604 856,40 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	459 221,02 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	722,15 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	118 136,51 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	26 421,29 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	355,43 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	604 856,40 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	604 856,40 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 30 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de
mars 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE
MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/305 du 30/04/2013

**Portant versement de la valorisation de l'activité de
mars 2013**

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000486

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mars 2013, le 26 avril 2013, par le Centre hospitalier de Mulhouse ;

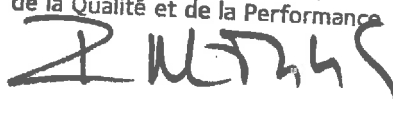
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mars 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **13 968 009,79 €** soit :

- 12 600 466,85 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 12 600 466,85 € au titre de l'exercice courant,
- 1 016 416,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 285 895,36 € au titre des produits et prestations,
- 65 231,24 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de mars 2013

Total Exercice courant dont	12 600 466,85 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	11 148 496,50 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	29 723,27 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 345 593,84 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	57 808,00 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	18 845,24 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	12 600 466,85 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 016 416,34 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	285 895,36 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	65 231,24 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	13 968 009,79 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 21 Mai 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de
mars 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE
PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 347 du 21/05/13

**Portant versement de la valorisation de l'activité de
mars 2013**

du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

N° FINESS : 680000411

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mars 2013, le 14 mai 2013, par le Centre hospitalier de Pfastatt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mars 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **403 126,68 €** soit :

- 403 126,68 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 403 126,68 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de mars 2013

Total Exercice courant dont	403 126,68 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	365 653,82 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	36 094,25 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	1 037,42 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	341,19 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	403 126,68 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	403 126,68 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 14 Mai 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de
mars 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE
ROUFFACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 335 du 14/05/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de
mars 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

N° FINESS : 680001179

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mars 2013, le 7 mai 2013, par le Centre hospitalier de Rouffach ;

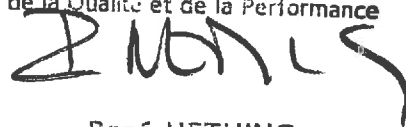
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mars 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **125 260,02 €** soit :

- 125 260,02 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 125 260,02 € au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René METHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de mars 2013

Total Exercice courant dont	125 260,02 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	122 731,22 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	2 528,80 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	125 260,02 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	125 260,02 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 13 Mai 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de
mars 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE
THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/332 du 13/05/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de
mars 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS : 680000437

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mars 2013, le 2 mai 2013, par le Centre hospitalier de Thann ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mars 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 202 439,16 €** soit :

- 1 207 154,03 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 207 154,03 € au titre de l'exercice courant,
- 206,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- - 4 921,45 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de mars 2013

Total Exercice courant dont	1 207 154,03 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 064 930,63 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	257,91 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	115 845,14 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	22 959,12 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	3 161,23 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 207 154,03 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	206,58 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	- 4 921,45 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 202 439,16 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 21 Mai 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de
mars 2013 du CENTRE HOSPITALIER ST
MORAND D'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/348 du 21/5/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de
mars 2013
du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

N° FINESS : 680000395

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mars 2013, le 15 mai 2013, par le Centre hospitalier d'Altkirch ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mars 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 568 385,78 €** soit :

- 1 511 443,99 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 511 443,99 € au titre de l'exercice courant,
- 19 472,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 34 833,23 € au titre des produits et prestations,
- 2 636,04 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de mars 2013

Total Exercice courant dont	1 511 443,99 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 301 927,93 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	2 048,57 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	179 970,69 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	26 482,64 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	1 014,16 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 511 443,99 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	19 472,52 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	34 833,23 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	2 636,04 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 568 385,78 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 22 Mai 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de
mars 2013 du GROUPE HOSPITALIER
CENTRE ALSACE DE COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/353 du 22/05/13

**Portant versement de la valorisation de l'activité de
mars 2013**

**du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR**

N° FINESS : 680001195

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mars 2013, le 06 mai 2013, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar ;

ARRÊTE :

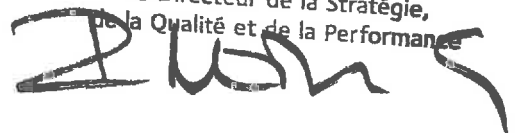
ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mars 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 990 327,34 €** soit :

- 3 712 708,83 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 712 708,83 € au titre de l'exercice courant,
- 5 144,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 266 909,66 € au titre des produits et prestations,
- 5 564,10 € au titre des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de mars 2013

Total Exercice courant dont	3 712 708,83 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	3 333 504,22 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	365 612,83 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	13 591,78 €
Total Exercices précédents	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	3 712 708,83 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	5 144,75 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	266 909,66 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	5 564,10 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	3 990 327,34 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013149-0023

Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Haut- Rhin (DA- SEN 68)

comité d'Hygiène, de santé et sécurité spécial
départemental du haut- Rhin

Arrêté du 2 mars 2012 modifié le 29 mai 2013 portant création et composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut Rhin

ArrêtéD2/CHSCT2011-2012 n°26/MN

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires, n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée ensemble la loi, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par décret n°2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

VU l'arrêté du 8 avril portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère de chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création des comités d'hygiène , de sécurité et des conditions de travail ministériels et des comités d'hygiène , de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés,

VU la circulaire fonction publique n°MPPF112235C du 9 août 2011 modifiée par la circulaire n° MPPF 1130836C du 9 novembre 2011 insérant un nouveau règlement intérieur type des CHSCT,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 portant création du Comité Technique Spécial du Haut-Rhin,

VU les résultats du scrutin organisé du 13 au 20 octobre 2011 pour l'élection des représentants des personnels au sein des comités techniques spéciaux départementaux consignés dans le procès verbal des opérations de dépouillement effectuées le 20 octobre 2011,

VU les désignations des organisations représentatives

VU la désignation de la FSU du 27 mai 2013

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial auprès de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, chargé d'assister le comité technique spécial départemental du Haut-Rhin. Il est compétent pour connaître les questions concernant les personnels des écoles, des établissements d'enseignement du second degré et des services administratifs dans le département .

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend :

A.- Représentants de l'administration :

Mme Maryse SAVOURET, directrice académique des services de l'éducation nationale, présidente
M. Pierre GALAND, secrétaire général

La présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès d'elle des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions à l'ordre du jour.

B.- Représentants des personnels :

TITULAIRES

Au titre de la FSU :

M.Jamil AL YAFI

Professeur au collège Jules Verne - ILLZACH

M.Bertrand HORNY

Professeur au lycée Amélie Zurcher - WITTELSHEIM

M. Jean-Marie KOELBLIN

Professeur des écoles, école maternelle H.Réber - MULHOUSE

Au titre du SGEN-CFDT :

M.Laurent GOMEZ

Professeur au collège du Hugstein - BUHL

Mme Anne LABORDE

Secrétaire administrative au lycée Louis Armand - MULHOUSE

M.Renaud de COLOMBEL

école élémentaire du sud, SAUSHEIM

Au titre de l'UNSA :

M.André GEHENN

Professeur des écoles , école élémentaire Lamartine - ILLZACH

SUPPLEANTS

Au titre de la FSU :

M.Christophe ANSEL

Professeur au collège Félix Eboué - FESSENHEIM

Mme Nathalie CHASSERAY

Infirmière scolaire au lycée Bartholdi - COLMAR

Mme Stéphanie MATHIEU

Secrétaire administrative à la direction départementale des services de l'éducation nationale COLMAR

Au titre du SGEN-CFDT :

Mme Carmen TOLLE

Professeure des écoles spécialisée, IEM Les Acacias - PFASTATT

M.Edgar CADIMA

Professeur des écoles, école élémentaire Fehlackner - PFASTATT

Mme Anne-Marie FREYBURGER

Professeure au lycée JJ Henner - ALTKIRCH

Au titre de l'UNSA :

Mme Caroline MAZERAND

Adjointe gestionnaire au collège Gérard de Nerval - VILLAGE-NEUF

Article 3:

Le médecin de prévention, le conseiller académique de prévention, le conseiller départemental de prévention, les assistants de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail assistent aux réunions

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Maryse SAVOURET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013150-0010

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 30 Mai 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Secrétariat Général
Pôle Ressources Humaines, Financières et logistiques**

Modification de l'arrêté n °201226-0004 du
07/08/2012 portant désignation des membres
titulaires et suppléants du Conseil Général
appelés à siéger au sein de la Commission
Départementale de Réforme.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03.89.24.82.08

ARRÊTE

N° 2013150-0010 du 30 MAI 2013

Modifiant l'arrêté n° 201226-0004 du 07/08/2012
portant désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil Général appelés à siéger
au sein de la commission départementale de réforme

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicable aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;
- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;
- VU les arrêtés départementaux n°14460 du 22 avril 2004 et n°2879 du 18 décembre 2004 modifiés portant désignation des représentants de la collectivité et du personnel siégeant aux commissions administratives paritaires ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité aux fonctionnaires relevant de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière.
- VU l'arrêté préfectoral n°201226-0004 du 7 août 2012 modifié portant désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil Général appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme ;
- VU le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.
- VU l'arrêté n° 20114116 du 9 février 2011 portant inscription ou renouvellement sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté n° 2011-DDCSPP-CMCR-013 du 10 février 2011 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-7023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU le courrier du 11 mai 2011 de Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin désignant les représentants conseillers généraux siégeant à la Commission de Réforme ;
- VU le courrier du 28 juin 2012 de Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin désignant les représentants du personnel titulaires et suppléants à siéger à la Commission de Réforme.
- VU le courrier du 14 mai 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°201226-0004 du 7 août 2012 est modifié comme suit :

SUPPLEANTS :

Madame Odile BOCQUET-HUNOLD, Conseillère Générale,
4 rue des Chardonnerets – 68500 ISSENHEIM,


remplace M. Etienne BANNWARTH, Conseil Général, 13 rue du Schelbaum – 68360 SOULTZ.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par déléation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Patrick L'HÔTE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013143-0015

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 23 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service agriculture et développement rural**

AP portant modification de la composition de
la Commission Départementale de la
Consommation des Espaces Agricoles du
Haut- Rhin (CDCEA)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service Agriculture et Développement Rural

ARRETE

N° 2013-143-0015 du 23 mai 2013

**portant modification de la composition de la Commission Départementale
de la Consommation des Espaces Agricoles
du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1-2, L 122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L123-9 et L124-2 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de Commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011, relatif à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (C.D.C.E.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1589 du 7 juin 2011, portant composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0022 du 3 mai 2012 portant modification de la composition de la C.D.C.E.A. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-064-0015 du 5 mars 2013 portant constitution de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Haut-Rhin (C.D.O.A.) ;

CONSIDERANT la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin en date du 30 avril 2013 ;

SUR proposition du Chef du Service Agriculture et Développement Rural de la D.D.T. du Haut-Rhin ;

.../...

ARRETE :

Article 1er : Le représentant de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin siégeant à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles du Haut-Rhin est M. Claude GEBHARD, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le représentant des propriétaires agricoles de la C.D.O.A., siégeant à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles du Haut-Rhin est M. Pierre LAMMERT, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Les autres articles des arrêtés n° 2011-1589 du 7 juin 2011 et n° 2012-124-022 du 3 mai 2012 restent inchangés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 23 mai 2013.

Pour le Préfet du Haut-Rhin,
par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin


Alain A. FULERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013143-0016

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 23 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service agriculture et développement rural**

AP du 23 mai 2013 portant définition des
normes usuelles du département du Haut- Rhin
concernant la déclaration des surfaces
fourragères herbacées pour la campagne 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Haut-Rhin

Arrêté préfectoral n° 2013143-0016 du 23 mai 2013
portant définition des normes usuelles du département du Haut-Rhin
concernant la déclaration des surfaces fourragères herbacées pour la campagne 2013

Destinataires :	<i>Pour exécution :</i> M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin	<i>Pour information :</i> Mme la directrice régionale de l'ASP
------------------------	---	---

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- ◆ Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
- ◆ Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003,
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39,
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,
- ◆ Vu le code rural, en particulier l'article D 615-12,
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1196 du 20 avril 2010 portant définition des normes usuelles du département du Haut-Rhin concernant la déclaration des surfaces fourragères,

Sur proposition du Chef du Service Agriculture et Développement Rural de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les superficies décrites à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1196 du 20 avril 2010 portant définition des normes usuelles du département du Haut-Rhin peuvent être déclarées dans le cadre du dossier « PAC » 2013 comme surfaces fourragères en tant que « landes et parcours » codifiées LD.

Ces superficies ne font pas l'objet d'un coefficient d'abattement particulier concernant leur productivité.

ARTICLE 2 :

La caractérisation des espaces herbacés fourragers de plaine se fera en référence au document figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 23 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,


Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013150-0011

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 30 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant validation du Plan de gestion
2012/2016 de la réserve naturelle de la Petite
Camargue Alsacienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

n° ~~2013-150-0011~~ du **30 MAI 2013**

Portant validation du Plan de gestion 2012/2016
de la Réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 332-21 et 22 ;
- VU l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne ;
- VU le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'approbation du Plan de Gestion 2012/2016 par le Comité Consultatif de Gestion de la Réserve réuni le 30 novembre 2011 ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité assorti de remarques émis par la Commission des aires protégées du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 octobre 2012 ;
- VU la synthèse des observations du public rédigée le à l'issue de la mise à disposition du projet du présent arrêté et concluant à l'absence d'observations ;
- VU l'arrêté n° 2013-049-0023 du 18 février 2013 accordant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan de gestion 2012-2016 de la Réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne est validé.

Article 2 :

Conformément aux remarques de la Commission des aires protégées du Conseil National de la Protection de la Nature, sur la durée du plan de gestion, le gestionnaire veillera à :

- porter une attention particulière sur la fréquentation et les impacts des activités autorisées, liées notamment à la pêche, à la circulation des véhicules et à l'orpaillage,
- assurer un suivi de la pression de la pêche,
- ne traiter dans un premier temps la question de la Cistude qu'en terme de faisabilité.

Article 3 :

Un bilan portant sur ces différents points devra être présenté lors de la réunion annuelle du comité consultatif de gestion pendant la durée du plan de gestion.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Territorial des Voies Navigables de France-Strasbourg, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **30 MAI 2013**

Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin



Alain AGUILERA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013144-0011

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 24 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Logement social et ville**

Arrêté attributif de droits à engagement au
bénéfice de la Communauté d'Agglomération
Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

ARRETE N° 2013144-0011 du 24 mai 2013

Arrêté attributif de droits à engagement au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61 ;
- Vu la convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement visée par le contrôleur financier et conclue le 2 avril 2012 entre le Préfet du Haut-Rhin et la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) ;
- Vu l'avenant pour l'année 2013 n° 2013/1/DC/m2A à la convention de délégation de compétence;
- Vu le courrier de M. le préfet de Région en date du 16 avril 2013 notifiant la dotation 2013 au profit de m2A (1ère mise à disposition d'un montant de 417 014 €) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis à disposition de la m2A un montant de 417 014 € de droits à engagement représentant 60 % de la dotation nouvelle qui s'élève pour 2013 à 695 023 €, prévu par l'article 3.2. de l'avenant à la convention sus visée.

Ce montant est imputé sur le programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logements » du ministère de l'écologie, développement durable, transports et logement au titre de l'année 2012 - article de prévision 02 - action/sous-action 135-01-04 « conventions de délégations de compétence (article 61 de la loi du 13 août 2004) ».

ARTICLE 2 :

Les droits à engagement mis à disposition sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs en matière de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logements sociaux, fixés par l'article 2.1. de l'avenant à la convention sus visée.

ARTICLE 3 :

Le comptable public assignataire des paiements est l'Administrateur Général des Finances Publiques - Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Président de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et l'Administrateur Général des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 24 MAI 2013

Le Préfet,



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013148-0033

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 28 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KLEIN Francis, Maire de Luttenbach- près- Munster, dans le cadre de la restructuration et l'extension de la Mairie et de l'Ecole Maternelle, 7 rue de la Mairie à Luttenbach- près- Munster.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN

SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013148-0033 du 28 MAI 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0013 du 29 avril 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. KLEIN Francis, Maire de Luttenbach-près-Munster, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la restructuration et l'extension de la Mairie et de l'Ecole Maternelle, 7 rue de la Mairie à Luttenbach-près-Munster,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 193 13 A 0001,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 16 Mai 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KLEIN Francis, Maire de Luttenbach-près-Munster, dans le cadre de la restructuration et l'extension de la Mairie et de l'Ecole Maternelle, 7 rue de la Mairie à Luttenbach-près-Munster.

Article 2 La dérogation sollicitée porte sur :

- la non-conformité de la largeur du couloir menant au sanitaire du rez-de-chaussée bas (1 m),
- la non-conformité de la circulation menant à la salle de classe du rez-de-chaussée haut (1 m).

Elle est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Luttenbach-près-Munster pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Luttenbach-près-Munster, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 28 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,


Alain ACOLERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013148-0034

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 28 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BOUBESSLA Jean- Frédéric, représentant Le Time's Coffee, dans le cadre de l'aménagement d'un bar à café, 2 rue du Mittelbach à Mulhouse.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTE

N° 2013148-0034 du 28 MAI 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0013 du 29 avril 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. BOUBESSLA Jean-Frédéric, représentant Le Time's Coffee, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un bar à café, 2 rue du Mittelbach à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0056,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 16 Mai 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BOUBESSLA Jean-Frédéric, représentant Le Time's Coffee, dans le cadre de l'aménagement d'un bar à café, 2 rue du Mittelbach à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur l'absence de palier devant la porte d'entrée. Elle est accordée, cette absence étant compensée par un automatisme de porte.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 28 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,


Alain AUGILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013148-0035

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 28 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme VOGEL Anne- Sophie, représentant la Srl 02 Carat, dans le cadre de l'aménagement d'un salon de thé dans un local existant, 3 rue Schongauer à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013148-0035 du 28 MAI 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0013 du 29 avril 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme VOGEL Anne-Sophie, représentant la Sàrl 02 Carat, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un salon de thé dans un local existant, 3 rue Schongauer à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 13 R 0024,
- VU l'avis favorable avec prescription émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 16 Mai 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme VOGEL Anne-Sophie, représentant la Sàrl 02 Carat, dans le cadre de l'aménagement d'un salon de thé dans un local existant, 3 rue Schongauer à Colmar.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la création d'une rampe non conforme (12 % sur 85 cm, 1,15 m de largeur et absence de palier en haut de la rampe). Elle est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- une sonnette avec pictogramme adapté sera mise en place en façade, à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 28 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,


Alain AUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013148-0036

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 28 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean- Pierre, représentant La Poste, dans le cadre du réaménagement d'un Bureau de Poste et accès pour les PMR, 44 avenue de la Gare à Rouffach.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013148-0036 du 28 MAI 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0013 du 29 avril 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. MOLLIMARD Jean-Pierre, représentant La Poste, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du réaménagement d'un Bureau de Poste et accès pour les PMR, 44 avenue de la Gare à Rouffach,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 287 13 B 0002,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 16 Mai 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean-Pierre, représentant La Poste, dans le cadre du réaménagement d'un Bureau de Poste et accès pour les PMR, 44 avenue de la Gare à Rouffach.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la mise en place d'un élévateur pour l'accès au Bureau de Poste. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Maire de Rouffach, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 28 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,


Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013147-0006

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 27 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant autorisation d'exploiter un
établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dénommé
ECF LLERENA ALSACE

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Affaire suivie par Mlle Pfister

Tél : 03 89 24 84 96

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

n° 2013147-0006 du 27 mai 2013 portant
autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé **ECF LLERENA ALSACE**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

VU l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de Sécurité Routière, lors de sa séance du 15 mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Philippe LLERENA en date du 14 novembre 2012, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe LLERENA, est autorisé à exploiter sous le n° **R 13 068 0008 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «**ECF LLERENA ALSACE** » et situé à ECKBOLSHEIM, 20 rue des Champs.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation de 42 m² située à :

- SAINTE CROIX EN PLAINE, Rue des Frères Peugeot.

Monsieur Philippe LLERENA, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages,

– Mmes Murielle ROLLIN et Isabelle PARMENTIER.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public. Il doit disposer d'un éclairage naturel occultable et des capacités d'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique nécessaire au bon déroulement des stages.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de stagiaires présents doit obligatoirement être compris entre 6 et 20.

Article 8 : L'exploitant du centre de formation transmettra au plus tard le 31 janvier de chaque année à la Direction départementale des Territoires – Bureau de l'Education Routière, un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente, le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs, les effectifs et le profil des stagiaires, le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 2 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la D.D.T. du Haut-Rhin - Bureau de l'Education Routière, Cité administrative 68026 COLMAR Cédex.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013147-0007

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 27 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FORMA EST

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Affaire suivie par Mlle Pfister

Tél : 03 89 24 84 96

Fax : 03 89 24 87 18

ARRÊTE

n° 2013147-0007 du 27 mai 2013 portant
autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé **FORMA EST**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

VU l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de Sécurité Routière, lors de sa séance du 15 mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Salim DHIF, en date du 12 février 2013, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Salim DHIF, est autorisé à exploiter sous le n° **R 13 068 0009 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **FORMA EST** » et situé à MULHOUSE, 39 avenue d'Altkirch.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation de 38 m² située à :

- MULHOUSE, 39 Avenue d'Altkirch.

Monsieur Salim DHIF, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages,

- Mmes Léna VANOLI, Oum Saad DHIF, Sylvie DABAZACH , Pierrette ILLY, Anne Sophie MERKLEN, Anne TO LAI , Camille KUENY et MM. Raphaël MARMOR, Christian KUSTNER et Roger NGO.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public. Il doit disposer d'un éclairage naturel occultable et des capacités d'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique nécessaire au bon déroulement des stages.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de stagiaires présents doit obligatoirement être compris entre 6 et 20.

Article 8 : L'exploitant du centre de formation transmettra au plus tard le 31 janvier de chaque année à la Direction départementale des Territoires – Bureau de l'Education Routière, un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente, le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs, les effectifs et le profil des stagiaires, le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 2 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s' adressant à la D.D.T. du Haut-Rhin - Bureau de l'Education Routière, Cité administrative 68026 COLMAR Cédex.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013147-0008

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 27 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant autorisation d'exploiter un
établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dénommé
LA PREVENTION ROUTIERE
FORMATION

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Affaire suivie par Mlle Pfister

Tél : 03 89 24 84 96

Fax : 03 89 24 87 18

ARRÊTE

n° 2013147-0008 du 27 mai 2013 portant
autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé **LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

VU l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de Sécurité Routière, lors de sa séance du 15 mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Michel RICH, en date du 10 décembre 2012, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Michel RICH, est autorisé à exploiter sous le n° **R 13 068 0010 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «**LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION** » et situé à PARIS 8ème, 6 avenue Hoche.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées à :

- COLMAR, Maison des Associations, 6 route d'Ingersheim (84 m2)
- COLMAR, Préfecture du Haut-Rhin, avenue de la République (60 m2)

Monsieur Michel RICH, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages,

- Madame Michèle MONAMI.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public. Il doit disposer d'un éclairage naturel occultable et des capacités d'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique nécessaire au bon déroulement des stages.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de stagiaires présents doit obligatoirement être compris entre 6 et 20.

Article 8 : L'exploitant du centre de formation transmettra au plus tard le 31 janvier de chaque année à la Direction départementale des Territoires – Bureau de l'Education Routière, un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente, le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs, les effectifs et le profil des stagiaires, le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 2 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la D.D.T. du Haut-Rhin - Bureau de l'Education Routière, Cité administrative 68026 COLMAR Cédex.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013123-0007

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 03 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**PASSAGE A NIVEAU - ENQUETE
COMMODO - SUPPRESSION PN 14
WALHEIM**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE

N° 2013-123-7 du - 3 MAI 2013

**portant enquête "de commodo et incommodo" sur le projet de suppression
du passage à niveau public pour piétons n° 14 (km 477,703) de la ligne PARIS EST à
MULHOUSE VILLE situé sur le territoire de la commune de WALHEIM**



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du 18 mars 1991 modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives "de commodo et incommodo" et du 15 mai 1884 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- VU la circulaire du ministère des transports – Direction des transports terrestres – Service des chemins de fer – N° 71-121 du 21 octobre 1971 relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer,
- VU la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,
- VU la requête réceptionnée le 02 mars 2012 par laquelle la SNCF (Direction de la production industrielle – Territoire Nord-Est-Normandie – Infrapôle rhénan – Pôle OTP), demande qu'il soit procédé dans la commune de WALHEIM à l'ouverture d'une enquête "de commodo et incommodo" sur le projet de suppression du passage à niveau public pour piétons n° 14 (km 477,703) de la ligne PARIS EST à MULHOUSE VILLE situé sur le territoire de la commune de WALHEIM,
- VU le dossier présenté par la SNCF, notamment la notice explicative et les plans,
- VU les informations nécessaires à l'enquête fournies par la mairie de WALHEIM par courrier du 15 avril 2013,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er.- : Il sera procédé, dans la commune de WALHEIM, à une enquête "de commodo et incommodo" sur le projet présenté par la SNCF, relatif à la suppression du passage à niveau public pour piétons n° 14 (km 477,703) de la ligne PARIS EST à MULHOUSE VILLE situé sur le territoire de la commune de WALHEIM.

.../...

Article 2.- : Dès réception du dossier, l'enquête sera annoncée aux habitants dans la forme ordinaire et par voie de publication et d'affiches par les soins de la mairie.

La publication et l'affichage devront avoir lieu au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

Article 3.- : Le dossier sera déposé à la mairie pendant quinze jours consécutifs du mardi 21 mai 2013 au mardi 04 juin 2013 inclus, et pourra y être consulté aux jours et heures suivants :

- Le mardi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures
- Le mercredi de 9 heures à 12 heures
- Le jeudi de 15 heures à 19 heures
- Le vendredi de 15 heures à 17 heures

Article 4.- : Monsieur Marcel FREZARD est nommé commissaire-enquêteur et recevra, à la mairie de WALHEIM, les déclarations des habitants sur le projet dont il s'agit, les :

- Mardi 21 mai 2013 de 14 heures 30 à 15 heures 30
- Mercredi 29 mai 2013 de 11 heures à 12 heures
- Mardi 04 juin 2013 de 16 heures à 17 heures.

Article 5.- : Le maire remettra au commissaire-enquêteur, avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 2 du présent arrêté. Ce certificat sera annexé au procès-verbal du commissaire-enquêteur.

Article 6.- : Le commissaire-enquêteur mentionnera et certifiera, sur un procès-verbal établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants seront invités à signer.

Il joindra à ce document, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

Le procès-verbal devra être complété par l'avis personnel et motivé du commissaire-enquêteur, qui visera en outre les pièces du dossier et remettra sous huitaine celui-ci au maire.

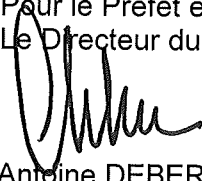
Article 7.- : Le conseil municipal délibérera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard, trois mois après la remise du dossier au maire.

Au cas où le conseil municipal n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Article 8.- : Le maire transmettra à la préfecture immédiatement après cette délibération, toutes pièces constitutives du dossier de l'enquête.

Article 9.- : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, la SNCF (Direction de la production industrielle – Territoire Nord-Est-Normandie – Infrapôle rhénan – Pôle OTP), le maire de la commune de WALHEIM et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013148-0004

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 28 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant autorisation d'organiser une
épreuve sportive de trial à moto à Sultz
intitulée "Trophée Trial Motos anciennes" les
01 et 02 juin 2013



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route
affaire suivie par :
VH

ARRETE

N° 2013148 - 0004 du 28 mai 2013 portant
autorisation d'organiser une épreuve sportive de trial à moto à SOULTZ intitulée
"Trophée Trial Motos anciennes" les 01 et 02 juin 2013

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-1 à R331-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13.12.2012, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- VU la demande formulée le 13 mars 2013, par M. Thierry GEMSA, Président du Moto Club Zone 68, 26 Rue de Guebwiller 68500 BERGHOLTZ en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 01 et 02 juin 2013 une épreuve de trial à moto sur le ban communal de SOULTZ, au lieu-dit Le Gros Chêne ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'arrêté n°36 du 25 mars 2013 de M. le Maire de la ville de Soultz concernant la réglementation provisoire de la circulation ;
- VU l'avis de Mme la Sous-Préfète de Guebwiller p.i. ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Vu l'avis de Monsieur le Délégué du Directeur Régional de l'Office National des Forêts
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports - ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion du 17 mai 2013 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette épreuve sportive peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Thierry GEMSA, Président du Moto Club Zone 68, 26 Rue de Guebwiller 68500 BERGHOLTZ est autorisé à organiser les 01 et 02 juin 2013 une épreuve sportive de Trial à moto à SOULTZ intitulée "Trophée Trial Motos anciennes", qui se déroulera suivant le parcours joint à la demande d'autorisation.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des prescriptions des textes réglementaires précités ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la police et de la surveillance de la circulation. L'organisateur s'engage par ailleurs à respecter strictement les normes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) et par l'UFOLEP en ce qui concerne ce type d'épreuve.

L'organisateur devra être assuré auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part.

Article 3 : Les mesures de sécurité suivantes devront être respectées :

- Au titre de la protection des espaces naturels, la circulation d'engins motorisés sur des chemins non autorisés ou des sentiers doit demeurer formellement proscrite. Les feux sont interdits en forêt et les chiens devront être tenus en laisse. Il est interdit de pénétrer dans les peuplements forestiers (pas de dégradations ou de mutilation d'arbres ou de végétaux). Le balisage en plâtre ou sciure (pas de bandes en plastiques) doit être impérativement être enlevé à l'issue de l'épreuve, au plus tard le lendemain – le marquage à la peinture et l'usage de clous dans les arbres sont interdits. Toutes les mesures de sécurité et de prévention incendies doivent être prises ; il est notamment interdit de faire du feu, ni même de barbecue au gaz.
- L'organisateur est tenu d'assurer la sécurité "incendie" le long du parcours (sur chaque zone de compétition) par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant. Ils seront desservis par des commissaires de piste. Ce matériel devra être homologué et contrôlé.
- Tous les personnels de sécurité doivent être en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visibles (même de nuit) et reconnaissables avec mention de la fonction sur le dos ou sur le brassard. Seuls les drapeaux officiels définis dans le règlement de la FFM seront autorisés.
- Les dispositifs sanitaires et de sécurité indiqués dans la demande d'autorisation de l'épreuve devront être respectés, c'est-à-dire : 1 médecin et 5 secouristes. Le directeur de course s'assurera que les personnels de secours possèdent bien les qualifications et diplômes de spécialisations à jour, conformément aux textes en vigueur, leur permettant d'utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leurs incombent.
- L'organisateur veillera à ce que les participants respectent le code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique. Ils rappelleront notamment aux concurrents qu'ils

devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublages ou croisements des véhicules empruntant leur itinéraire

- La société organisatrice est chargée de vérifier que les véhicules de compétitions répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores et de vérifier la validité des licences des pilotes. Les documents relatifs à la circulation des véhicules devront être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules devront être respectées.
- L'organisateur devra également prendre toutes les mesures en vue d'assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route.
- Des banderoles de délimitation seront apposées aux endroits appropriés pour signaler aux spectateurs les zones interdites au public. La société organisatrice veillera à ce que le public soit constamment contenu dans les zones qui lui sont réservées. Elle devra notamment veiller à ce que les spectateurs et particulièrement les enfants ne franchissent pas les dispositifs de sécurité pour se rendre sur la piste.
- Les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve. Les personnes composant le dispositif de sécurité devront être reliées entre elles par radio-téléphone.
- La société organisatrice fera respecter l'interdiction des feux et la propreté des abords du parcours. Aucun papier, ni emballage, ni bouteille, ni débris de toutes sortes ne doivent subsister après la manifestation. Elle se chargera de la remise en état des lieux après la manifestation et de l'enlèvement des traces de peinture utilisée pour le fléchage éventuel des chaussées dans les 24h qui suivent l'épreuve.
- L'organisateur devra veiller à éviter tout stationnement anarchique.
- Il est formellement interdit de poser des panneaux, de coller ou clouer des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres.

Article 4 : Délivrance des secours : l'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir une alerte rapide (liaison radio, téléphone) et précise des secours (localisation). Les secouristes devront pouvoir être projetés rapidement sur le lieu de l'intervention.

Article 5 : L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre, d'incendie et de sécurité.

Article 6 : L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 7 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute compétition ultérieure, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Mme la Sous-Préfète de Guebwiller p.i., M. le Maire de Soultz, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports - ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013151-0004

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 31 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté autorisant la circulation d'un petit train touristique sur le territoire des communes d'Eguisheim, de Husseren- les- Chateaux, d'Obermorschwihr, de Hattstatt, de Guebenschwir, de Pfaffenheim, de Rouffach et de Voegtlinshoffen pour un voyage de présentation le 5 juin 2013 et pour la période du 9 juillet 2013 au 29 août 2013



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route
Affaire suivie par Mme MEYER

ARRETE

n° 2013151-0004 du 31 mai 2013

autorisant la circulation d'un petit train touristique sur le territoire des communes d'Eguisheim, de Husseren-Les-Châteaux, d'Obermorschwihr, de Hattstatt, de Guebenschwihr, de Pfaffenheim, de Rouffach et de Voegtlinshoffen pour un voyage de présentation le 5 juin 2013 et pour la période du 9 juillet au 29 août 2013

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 5 ;

VU la licence n°2011/42/0000627 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 25 janvier 2010 par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace et le procès verbal de la visite technique délivré le 13 mars 2013 par l'Agence DEKRA de Mulhouse ;

VU la demande présentée le 3 avril 2013 par Mme Marie-Pia KERN, gérante de la Sarl SAAT sise 4 rue St Morand à 68150 RIBEAUVILLE ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin du 30 mai 2013 ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin du 28 mai 2013 ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin du 13 mai 2013 ;

VU l'avis des Maires des communes d'Eguisheim, d'Obermorschwihr, de Hattstatt, de Guebenschwihr, de Pfaffenheim, de Rouffach et de Voegtlinshoffen ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie-Pia KERN, gérante de la SARL SAAT, sise 4 Rue St Morand à 68150 RIBEAUVILLE, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier de catégorie III sur le territoire des communes d'Eguisheim, de Hattstatt, de

Husseren-Les-Châteaux, d'Obermorschwihr, de Gueborschwihr, de Pfaffenheim, de Rouffach et de Voegtlinshoffen; et sur l'itinéraire suivant :

CIRCUIT EMPRUNTE

	BANS	ETAPES
ALLER	EGUISHEIM	Grand'Rue, Rue du Muscat, Rue des Trois Châteaux, Route du Vin (D14)
	HUSSEREN LES CHATEAUX	Route du Vin (D14), Route du Vin (D1)
	OBERMORSCHWIHR	Route du Vin (D1), Rue de Marbach, Rue Principale, Rue des Prés
	HATTSTATT	Lieu-dit Scherkessel
	GUEBERSCHWIHR	Rue du Nord, Place de la Mairie, Rue Haute, Rue de la Fontaine, Rue Basse, Rue de Pfaffenheim
	PAFFENHEIM	Rue du Schauenberg, Place de la Mairie, Grand'Rue (D1.6), Rue de Rouffach
	ROUFFACH	Rue de Pfaffenheim, Rue Pasteur, Rue du Vignoble, Rue du 4ème Régiment des Spahis Marocains, Rue de la Prévôté, Rue du Marché, Place Clémenceau, Place de la République
RETOUR	ROUFFACH	Place de la République, Rue Lefebvre, Rue Joffre, Rue Poincaré, Rue Ris, Rue de Pfaffenheim
	PAFFENHEIM	Rue de Rouffach, Rue du Fossé, Rue de l'Eglise, Place de la Mairie, Rue du Schauenberg
	GUEBERSCHWIHR	Rue de Pfaffenheim, Rue Basse, Place de la Mairie, Rue du Nord, Route touristique des Grands Crus
	VOEGLINSHOFFEN	Rue du Hatschbourg, Rue Roger Frémeaux, Route du Vin (D1)
	HUSSEREN LES CHATEAUX	Route du Vin (D1), Route du Vin (D14)
	EGUISHEIM	Route du Vin (D14), Rue des Trois Châteaux, Rue Traminer, Rue du Riesling, Grand'Rue

Le circuit emprunté ne comportera aucune pente supérieure à 15 %.

Article 2 : Immatriculation de l'ensemble routier :

Ensemble :

Tracteur : CM 010 ED
 Remorques : CM 930 EC
 CM 979 EC
 CM 960 EC

Article 3 : Le petit train touristique, dont la vitesse est limitée à 40 km/heure, circulera une fois par jour à raison de deux jours par semaine pendant la période du 9 juillet au 29 août 2013 ainsi que lors du voyage de présentation qui se déroulera le 5 juin 2013.

La requérante s'assurera du respect de la déclivité maximale des pentes à 15 % sur l'ensemble de l'itinéraire parcouru.

La requérante s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur et à équiper son ensemble routier de dispositifs spécifiques de signalisation. Aucune priorité de passage ne sera accordée à cette organisation, en conséquence les règles du Code de la Route devront être strictement respectées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Maires des communes d'Eguisheim, de Husseren-Les-Châteaux, d'Obermorschwihr, de Hattstatt, de Gueberschwihr, de Pfaffenheim, de Rouffach et de Voegtlinshoffen, et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la requérante.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013151-0007

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 31 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

arrêté portant modification de l'arrêté n °2010-326-22 du 22 novembre 2010 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route
Affaire suivie par : Mme MEYER

ARRETE

n° 2013-151-0007 du 31 mai 2013
portant modification de l'arrêté n°2010-326-22 du 22 novembre 2010 modifié portant
renouvellement de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des Transports ;
 - VU la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites « petite remise » et son décret d'application n°77-1308 du 29 novembre 1977 ;
 - VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
 - VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée ;
 - VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2010-326-22 du 22 novembre 2010 portant renouvellement de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013022-0018 du 22 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n°2010-326-22 du 22 novembre 2010 modifié portant renouvellement de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;
 - VU la demande présentée par la Chambre de Consommation d'Alsace ?
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2010-326-22 du 22 novembre 2010 modifié portant renouvellement de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est modifié comme suit :

« La Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, chargée de formuler des avis en matière d'organisation, de fonctionnement et de discipline de ces professions pour les communes de moins de 20 000 habitants, comprend sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

A. Représentants de l'Administration

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,

B. Représentants des organisations professionnelles

membres titulaires :

- M. Cédric DRESEL, Président du Syndicat Départemental des Taxis de Haute Alsace,
- M. Frédéric SCHOTT, Président du Syndicat Départemental des Taxis Mulhousiens,
- Mme Corinne ROSSE, Présidente de l'Union départementale des Taxis et Voitures de Remise – 68,
- M. Didier FORSTER, Président de la Fédération Taxis Indépendants 68 (FTI 68).

membres suppléants :

- M. Claude EWERHARD, Représentant du Syndicat départemental des Taxis de Haute Alsace,
- M. Bernard SCHERRER, représentant le Syndicat Départemental des Taxis Mulhousiens ,
- M. José DA SILVA, représentant de l'Union départementale des Taxis et Voitures de Remise - 68,
- M. Claude PAPIRER, représentant la Fédération Taxis Indépendants 68 (FTI68) ,

C. Représentants des usagers :

membres titulaires :

- Mme Susie BOBENRIETH, Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C. - Que Choisir du Haut-Rhin),
- Mme Béatrice FRIEH, Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin (U.D.A.F. 68),
- M. Daniel DIETRICH, Chambre de Consommation d'Alsace (C.C.A.),
- M. Louis-Philippe FEUERSTEIN, Automobile-Club d'Alsace,

membres suppléants :

- Mme Ingrid MOUGEL, Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C. - Que Choisir du Haut-Rhin),
- M. Fernand THUET, Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin (U.D.A.F. 68),
- Mme Christiane KOBEL, Chambre de Consommation d'Alsace (C.C.A.),
- Mme Virginie CRON-ENGASSER, Automobile-Club d'Alsace ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information à MM. les Sous-Préfets d'Altkirch, de Guebwiller, de Mulhouse, de Ribeauvillé et Thann, à M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à M. le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à MM les membres de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013147-0017

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 27 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une randonnée à l'aviron sur le Canal de Colmar les 5 et 15 juin 2013.



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2013 147-0017 du 27 mai 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

SUR demande présentée le 30 avril 2013 par Helmut Schaaf Zasiusstr.102 – D-79102 FREIBURG ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

Le Club d'Aviron de Breisach représenté par M. Helmut SCHAAFF est autorisé à organiser une randonnée à l'aviron sur le Canal de Colmar entre les PK 0,400 (embranchement de Neuf-Brisach) et le PK 4,800 (embranchement de Colmar/Muntzenheim) les mercredi 5 et samedi 15 juin 2013.

Article 2 :

Le Club d'Aviron de Breisach se conformera au Règlement de Police applicable au Canal de Colmar et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

Article 3 :

La manifestation se fera sous la responsabilité du Club d'Aviron de Breisach qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 4 :

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Maire de Biesheim
- M. le Maire de Kunheim
- M. le Maire de Muntzenheim
- M. le Maire de Vogelsheim
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le 27 mai 2013

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :
Xavier BARROIS**



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013148-0028

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 28 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une randonnée à l'aviron les 5 et 15 juin 2013 sur le Rhin Canalisé et sur le Grand Canal d'Alsace



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2013 148-0028 du 28 mai 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le règlement de police pour la navigation du Rhin ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

SUR demande présentée le 30 avril 2013 par Helmut Schaaf Zasiusstr.102 – D-79102 FREIBURG ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

Le Club d'Aviron de Breisach représenté par M. Helmut SCHAAFF est autorisé à organiser une randonnée à l'aviron les mercredi 5 et samedi 15 juin 2013 :

- sur le Rhin Canalisé entre le PK 224.800 (barrage agricole) et le PK 226.300 (restitution du Grand Canal d'Alsace),

- sur le Grand Canal d'Alsace entre le PK 226.300 (restitution du Grand Canal d'Alsace) et le PK 226.500 (écluse de raccordement du Canal de Colmar),

Article 2 :

Le Club d'Aviron de Breisach se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

Article 3 :

La manifestation se fera sous la responsabilité du Club d'Aviron de Breisach qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 4 :

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Maire de Biesheim
- M. le Maire de Kunheim
- M. le Maire de Muntzenheim
- M. le Maire de Vogelsheim
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le 28 mai 2013

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :
Xavier BARROIS**



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013149-0003

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 29 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté n ° 2012-040-0006 du 9 février 2012 et l'article 1er de l'arrêté n ° 2011-1385 du 18 mai 2011 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut- Rhin concernant les circonscriptions de Sécurité Publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT- LOUIS, GUEBWILLER.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

ARRETE

N° 2013149-0003

du 29 mai 2013

modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-040-0006 du 9 février 2012 et
l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-1385 du 18 mai 2011
portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin concernant les circonscriptions de
Sécurité Publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT-LOUIS, GUEBWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 permettant l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 931990 du 24 décembre 1993 portant institution des régies de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-2802 du 7 octobre 2009 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin concernant les circonscriptions de sécurité publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT-LOUIS, GUEBWILLER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-25-915 du 16 septembre 2010 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-2802 du 7 octobre 2009 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin concernant les circonscriptions de sécurité publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT-LOUIS, GUEBWILLER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-07-38 du 14 mars 2011 rectificatif de l'arrêté n° 2010-25-915 du 16 septembre 2010 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin concernant les circonscriptions de sécurité publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT-LOUIS, GUEBWILLER ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-13-85 du 18 mai 2011 rectificatif de l'arrêté n° 2011-07-38 du 14 mars 2011 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin concernant les circonscriptions de Sécurité Publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT-LOUIS, GUEBWILLER ;
- VU** l'arrêté n° 2012-040-0006 du 9 février 2012 rectificatif de l'arrêté n° 2011-13-85 du 18 mai 2011 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin concernant les circonscriptions de Sécurité Publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT-LOUIS, GUEBWILLER ;
- VU** la proposition de mise à jour de l'arrêté portant nomination des régisseurs de recettes pour le recouvrement des amendes forfaitaires minorées présentée par le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin le 26 avril 2013 ;
- VU** l'avis favorable, ci-après apposé, de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011-1385 du 18 mai 2011 et l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012-040-0006 du 9 février 2012 relatifs à la nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont modifiés comme suit :

Du fait du transfert de la circonscription de Sécurité Publique (C.S.P.) de Guebwiller en zone gendarmerie à compter du 2 septembre 2013, les nominations de régisseur titulaire et de régisseur suppléant de fonctionnaires de police relatives à cette circonscription sont caduques et ce dès le 1^{er} juin 2013 compte tenu des dispositions de l'article 2.

Article 2 ; Compte tenu de la progressivité du transfert de la C.S.P. de Guebwiller , la régie de recettes de cette circonscription est confiée provisoirement à la régie de recettes de la C.S.P. de Colmar à compter du 1^{er} juin 2013 et ce jusqu'au 2 septembre 2013, date du passage de la C.S.P. en zone gendarmerie.

Durant cette période, les opérations se situant dans le périmètre de compétence de la régie de recettes de Guebwiller sont effectuées par les régisseurs (titulaire et suppléant) de la régie de recettes de Colmar.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 28 mai 2013
 Visa de Monsieur le Directeur Départemental
 des Finances Publiques,
 Pour l'Administrateur général
 des Finances Publiques,
 Le Chef de Division,

Fait à Colmar, le 29 mai 2013
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,

Signé Thierry BOEGLIN

Signé Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013150-0002

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 30 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Mesures temporaires d'interruption ou de
modification des conditions de la navigation
liées à l'organisation de la compétition de ski
nautique sur le Rhin Canalisé le 30 juin 2013



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2013 150-0002 du 30 mai 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le règlement de police pour la navigation du Rhin ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

SUR demande du Nautic Club Ile du Rhin datée du 4 mars 2013 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

L'Association Nautic Club Ile du Rhin représentée par M. Jean-Bernard KEMPF, Président, est autorisée à organiser la compétition de Ski Nautique sur le Rhin Canalisé entre le PK 225.000 et le PK 226.200 le dimanche 30 juin 2013.

Article 2 :

L'Association Nautic Club Ile du Rhin se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France ou par la gendarmerie.

Article 3 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de l'Association Nautic Club Ile du Rhin qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 4 :

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Biesheim
- M. le Maire de Vogelgrün
- M. le Maire de Vogelsheim
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France
- M. le Subdivisionnaire de Colmar

Fait à Colmar, le 30 mai 2013

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :
Xavier BARROIS**



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013151-0002

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 31 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant sur des mesures temporaires
d'interruption ou de modification des
conditions de la navigation liées à
l'organisation d'exercices (autres que
militaires) Lycée Jeanne d'Arc de Mulhouse :
tests de flottabilité et de portance de luges
nautiques sur le Rhin 5, 6, 7 et 13 juin 2013



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°2013151 - 0002 du 31 mai 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'exercices (autres que militaires)

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le règlement de police pour la navigation du Rhin ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

SUR demande présentée le 17 mai 2013 par le Lycée Jeanne d'Arc de Mulhouse ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

Dans le cadre de l'enseignement d'exploration Créations et Innovations Technologiques, le lycée Jeanne d'Arc de Mulhouse, représenté par Monsieur Stéphane ALTHAUS, est autorisé à organiser des tests de flottabilité et de portance de lugues nautiques, sur le Rhin entre le PK 173.000 et le PK 173.280 (Base Nautique des 3 Frontières) les mercredi 5, jeudi 6, vendredi 7 et jeudi 13 juin 2013.

Article 2 :

Le lycée Jeanne d'Arc de Mulhouse se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

Article 3 :

Les tests se dérouleront sous la responsabilité du lycée Jeanne d'Arc de Mulhouse qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de ces exercices.

Article 4 :

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Maire de Village-Neuf
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
- Subdivision de Colmar
- Circonscription de Niffer / UME

Fait à Colmar, le 31 mai 2013

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

**Signé :
Xavier BARROIS**



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013148-0015

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant - extension de la Communauté de communes "Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux" à la commune de Husseren- les- Châteaux - représentation de la commune de Husseren- les- Châteaux par la communauté de communes "Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux" au sein du SIVOM du canton de Wintzenheim, du syndicat mixte des employeurs forestiers de Colmar, Rouffach et environs et du Syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R E T E

N°

du 28 MAI 2013 portant

- **extension de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » à la commune de Husseren-les-Châteaux**
- **représentation de la commune de Husseren-les-Châteaux par la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » au sein du SIVOM du Canton de Wintzenheim, du syndicat mixte des employeurs forestiers de Colmar, Rouffach et environs et du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60-II ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0010 du 21 décembre 2012 portant projet de périmètre d'extension de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » à Husseren-les-Châteaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-2012-132-0009 du 11 mai 2012 portant nouvelle dénomination et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes du Pays de Rouffach ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes se sont prononcés favorablement sur le projet de périmètre d'extension de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » à Husseren-les-Châteaux : Eguisheim (15 janvier 2013), Gueberschwihr (12 février 2013), Gundolsheim (22 mars 2013), Hattstatt (12 février 2013), Osenbach (28 janvier 2013), Pfaffenheim (18 mars 2013), Rouffach (12 février 2013), Westhalten (25 février 2013) ;
- VU la délibération du 13 février 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » a émis un avis favorable au projet de périmètre d'extension de la communauté de communes ;
- VU la délibération du 8 janvier 2013 par laquelle le conseil municipal de Husseren-les-Châteaux s'est prononcé défavorablement sur le projet de périmètre d'extension de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale comporte une mesure (n°12) visant à l'extension de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » à Husseren-les-Châteaux ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes consultées ont exprimé leur accord sur le projet de périmètre d'extension de la communauté de communes dans les conditions de majorité fixées à l'article 60-II de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2014, le périmètre de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » sera étendu à la commune de Husseren-les-Châteaux.

Article 2 – Le transfert de compétences à la communauté de communes s'effectuera dans les conditions prévues au II de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – En application de l'article 83 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune de Husseren-les-Châteaux disposera de 4 délégués au conseil communautaire de la communauté de communes, conformément aux statuts de cet établissement public de coopération intercommunale.

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » représentera, pour l'exercice de ses compétences, la commune de Husseren-les-Châteaux au sein du SIVOM du Canton de Wintzenheim, du syndicat mixte des employeurs forestiers de Colmar, Rouffach et environs et du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar.

Au sein des comités directeurs de ces syndicats, la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » disposera d'un nombre de délégués égal à celui résultant des dispositions statutaires de ces syndicats.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Guebwiller, le Président de la Communauté de Communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 28 MAI 2013
Le Préfet.


Vincent BOUVIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013148-0016

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant : - extension de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace
Agglomération à la commune de Wittelsheim -
extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Région
Mulhousienne - retrait de la commune de Wittelsheim du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du Secteur 4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

**Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales**

AR R E T E

N°

du 28 MAI 2014 portant

- extension de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération à la commune de Wittelsheim
- extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Région Mulhousienne
- retrait de la commune de Wittelsheim du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du Secteur 4

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L.5216-7 ;

VU l'article 122-5 du code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60-II ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0010 du 21 décembre 2012 portant projet de périmètre d'extension de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération à Wittelsheim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-351-29 du 16 décembre 2009 portant fusion de la communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace, de la communauté de communes de l'Ile-Napoléon et de la communauté de communes des Collines, extension aux communes de Galfingue, Heimsbrunn, Illzach et Pfastatt, approbation des statuts de la communauté d'agglomération dénommée communauté d'agglomération de la Région Mulhouse Alsace, établissement d'un périmètre de transports urbains sur le territoire de la communauté d'agglomération de la Région Mulhouse Alsace ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-082-18 du 23 mars 2010 portant nouvelle dénomination de la communauté d'agglomération de la Région Mulhouse Alsace ;
- VU la délibération du 13 février 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Staffelfelden s'est prononcé favorablement sur le projet de périmètre d'extension de la communauté d'agglomération ;
- VU la délibération du 5 février 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Wittelsheim s'est prononcé défavorablement sur le projet de périmètre d'extension de la communauté d'agglomération ;
- VU la délibération du 15 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Feldkirch a décidé de s'abstenir ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale comporte une mesure (n°16) visant à l'extension de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération à la commune de Wittelsheim;

CONSIDERANT que les communes de Baldersheim, Battenheim, Berrwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt, Didenheim, Dietwiller, Eschentzwiller, Flaxlanden, Galfingue, Habsheim, Heimsbrunn, Illzach, Kingsheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Ungersheim, Wittenheim, Zillisheim et Zimmersheim n'ont pas transmis de délibération sur le projet de périmètre d'extension de la communauté d'agglomération suite à la notification de l'arrêté de projet de périmètre, que les avis de leurs conseils municipaux sont réputés favorables conformément à l'article 60-II de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, et que l'accord sur le projet de périmètre d'extension doit ainsi être considéré comme obtenu dans les conditions de majorité qualifiée requise en application du même article ;

CONSIDERANT que la commune de Wittelsheim n'est couverte par aucun schéma de cohérence territoriale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2014, le périmètre de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération sera étendu à la commune de Wittelsheim.

Article 2 – Le transfert de compétences à la communauté d'agglomération s'effectuera dans les conditions prévues au II de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Conformément à l'article 83 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, les conseils municipaux des communes intéressées disposeront, à compter de la date de publication du présent arrêté,

d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2014, l'extension du périmètre du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la Région Mulhousienne à la commune de Wittelsheim emportera extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Région Mulhousienne, conformément à l'article L122-5 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Conformément à l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, la commune de Wittelsheim sera retirée à compter du 1^{er} janvier 2014 du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du Secteur 4.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 28 MAI 2013

Le Préfet,



Vincent BOUVIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013148-0017

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant extension du SIVOM de
l'Agglomération Mulhousienne à la commune
de Wittelsheim



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

N° du **28 MAI 2013** portant

extension du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne à la commune de Wittelsheim

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61-II ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012356-0013 du 21 décembre 2012 portant projet de périmètre d'extension du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne à Wittelsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-364-2 du 30 décembre 2009 portant adhésion de certaines communes au SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne et approbation des statuts modifiés du SIVOM ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil municipal de la commune de Staffelfelden (13 février 2013), le conseil communautaire de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth (21 février 2013) et le comité directeur du syndicat mixte d'assainissement de la Basse Vallée de la Doller (19 mars 2013) se sont prononcés favorablement sur le projet de périmètre d'extension du SIVOM ;
- VU** la délibération du 5 février 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Wittelsheim s'est prononcé défavorablement sur le projet de périmètre d'extension du SIVOM ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil municipal de la commune de Feldkirch (15 mars 2013) et le conseil communautaire de la communauté de communes Porte de France Rhin Sud ont décidé de s'abstenir ;
- CONSIDERANT** que le schéma départemental de coopération intercommunale comporte une mesure (n°16) visant à l'extension du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne à la commune de Wittelsheim;
- CONSIDERANT** que les communes de Berrwiller, Bollwiller, Brunstatt, Didenheim, Eschentzwiller, Flaxlanden, Habsheim, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt,

Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Wittenheim, Zillisheim et Zimmersheim et la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération n'ont pas transmis de délibération sur le projet de périmètre d'extension du SIVOM suite à la notification de l'arrêté de projet de périmètre, que les avis de leurs organes délibérants sont réputés favorables conformément à l'article 61-II de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, et que l'accord sur le projet de périmètre d'extension doit ainsi être considéré comme exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requise en application du même article ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2014, le périmètre du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne sera étendu à la commune de Wittelsheim.

Article 2 – Le transfert de compétences au SIVOM s'effectuera dans les conditions prévues au II de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – La commune de Wittelsheim disposera de trois délégués au comité directeur du SIVOM.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Président du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 28 MAI 2013
Le Préfet,


Vincent BOUVIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013148-0018

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté interpréfectoral portant fusion du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint- Hippolyte et environs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R E T E INTERPREFECTORAL

N°

du 28 MAI 2013 portant

fusion du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs

LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61-III ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de la coopération intercommunale du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0020 du 21 décembre 2012 portant projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs;
- VU l'arrêté préfectoral n°18531 du 7 septembre 1970 portant constitution du syndicat intercommunal d'assainissement de Bergheim entre les communes de Bergheim, Rorschwihr et Saint-Hippolyte, l'arrêté préfectoral n°26459 du 4 août 1972 portant adhésion de la commune de Rodern au syndicat, l'arrêté préfectoral n°55927 du 12 juillet 1978 portant extension des compétences du syndicat, l'arrêté préfectoral n°982038 du 8 juillet 1998 portant adhésion de la commune de Thannenkirch au syndicat des eaux de Bergheim, changement de dénomination et modification des statuts du syndicat;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°990557 du 15 mars 1999 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bergheim (25 février 2013), Orschwiller (26 avril 2013), Rodern (25 mars 2013), Rorschwihr (27 mars 2013), Saint-Hippolyte (25

mars 2013) et Thannenkirch (26 février 2013) se sont prononcés favorablement sur le projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs, sur les compétences optionnelles exercées par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion et sur le nombre et la répartition des sièges au sein du comité directeur de cet établissement.

VU la délibération du 27 mars 2013 par laquelle le comité directeur du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs a émis un avis favorable au projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs ;

VU l'avis du 26 avril 2013 du Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du Haut-Rhin comporte une mesure (n°19) visant à la fusion du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes consultées ont exprimé leur accord sur le projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs dans les conditions de majorité fixées à l'article 61-III de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} – Au 1^{er} janvier 2014, le syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs seront fusionnés.

A cette même date, il sera créé un nouveau syndicat de communes issu de la fusion.

Ce syndicat fonctionnera à la carte.

A cette même date, le syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs seront dissous.

Seront membres du syndicat de communes issus de la fusion les communes de Bergheim, Rodern, Rorschwihr, Saint-Hippolyte, Thannenkirch et Orschwiller.

Article 2 – Le syndicat de communes issu de la fusion exercera les compétences optionnelles suivantes :

1/ Eau potable de source : production, traitement et adduction.

- l'exploitation des sources syndicales existantes, le captage éventuel de nouvelles sources en amont du distributeur N°1, l'acheminement de l'eau aux réservoirs communaux ainsi qu'au distributeur du Schaentzel ;

- la gestion et l'entretien des ouvrages et du réseau ;

2/ Eau potable de nappe : production, traitement et adduction.

- l'alimentation en eau potable des communes membres, selon les besoins, à partir d'un forage intercommunal et jusqu'à la sortie des réservoirs alimentant les 4 communes ;

- la gestion et l'entretien desdits ouvrages.

3/ Assainissement : transport et traitement.

- la mise en œuvre d'ouvrages épuratoires et le traitement des eaux usées dans une station d'épuration intercommunale et la réalisation des canalisations d'assainissement de transit des communes membres ;

- la gestion et l'entretien de ces ouvrages ainsi que l'entretien du fossé émissaire nécessaire au bon écoulement des eaux en aval du rejet de la station d'épuration en part égale avec l'association foncière.

Adhésion à la carte pour les compétences optionnelles :

	Eau potable de source	Eau potable de nappe	Assainissement
Bergheim	non	oui	oui
Thannenkirch	non	non	oui
Rodern	oui	oui	oui
Rorschwihr	oui	oui	oui
Saint-Hippolyte	oui	oui	oui
Orschwiller	oui	non	non

Article 3 – Chaque commune membre du syndicat de communes issu de la fusion disposera au sein du comité directeur de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant.

Article 4 – L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs sera transféré au syndicat de communes issu de la fusion.

Le syndicat issu de la fusion reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs.

L'intégralité du personnel employé par le syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs sera rattachée au syndicat de communes issu de la fusion.

Article 5 – Le comptable assignataire du syndicat de communes issu de la fusion sera le comptable public de Ribeauvillé.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Ribeauvillé, les Présidents du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim et environs et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Hippolyte et environs et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 23 MAI 2013
Le Préfet,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Fait à Colmar, le 28 MAI 2013
Le Préfet



Vincent BOUVIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013148-0019

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant fusion du syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable
de Guemar- Illhaeusern et du syndicat mixte
de production d'eau potable du Niederwald



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R E T E

N° du 28 MAI 2013 portant

fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern et du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61-III ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0019 du 21 décembre 2012 portant projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern et du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1-1501/IV du 2 avril 1954 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern ;
- VU l'arrêté préfectoral n°84379 du 6 mars 1987 portant création du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Guemar (11 février 2013), Illhaeusern (25 février 2013) et Ostheim (8 février 2013) et le comité directeur du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs (19 mars 2013) se sont prononcés favorablement sur le projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern et du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Beblenheim (4 mars 2013), Hunawihr (27 février 2013), Mittelwihr (26 février 2013) et Riquewihr (31 janvier 2013) et les comités directeurs du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern (28 janvier 2013) et du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald (28 janvier 2013) ont émis un avis favorable sur le projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern et du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale comporte une mesure (n°18) visant à la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern et du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald ;

CONSIDERANT que les organes délibérants consultés ont exprimé leur accord sur le projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern et du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald dans les conditions de majorité fixées à l'article 61-III de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Au 1^{er} janvier 2014, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern et le syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald seront fusionnés.

A cette même date, il sera créé un nouveau syndicat mixte issu de la fusion, fonctionnant à la carte.

A cette même date, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern et le syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald seront dissous.

Seront membres du syndicat mixte issu de la fusion les communes de Guemar, Illhaeusern et Ostheim et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs.

Article 2 – Le syndicat mixte issu de la fusion exercera les compétences optionnelles suivantes :

- Production d'eau potable
- Distribution de l'eau potable

Article 3 – Les communes de Guemar, Illhaeusern et Ostheim disposeront chacune de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au sein du comité directeur du syndicat issu de la fusion, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs disposera de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Article 4 – L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern et du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald sera transférée au syndicat mixte issu de la fusion.

Le syndicat mixte du Niederwald reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern et du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald.

Article 54 – Le comptable assignataire du syndicat mixte issu de la fusion sera le comptable public de Ribeauvillé.

Article 5 – Le syndicat mixte issu de la fusion disposera de deux budgets annexes : l'un pour la production d'eau potable et l'autre pour la distribution de l'eau potable.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Ribeauvillé, les Présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guemar-Illhaeusern, du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 28 MAI 2013
Le Préfet



Vincent BOUVIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013148-0020

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim- Heiteren, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf- Brisach et environs et du Syndicat des eaux de Durrenentzen et environs et adhésion de la commune de Geiswasser à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R E T E

N°

du 28 MAI 2013 portant

fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs et du syndicat des eaux de Durrenentzen et environs, et adhésion de la commune de Geiswasser à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61-III;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0009 du 21 décembre 2012 portant projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs et du syndicat des eaux de Durrenentzen et environs, et extension à Geisswasser ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1-3121/IV du 12 juillet 1956 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1-4909/IV du 25 novembre 1954 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs, et l'arrêté préfectoral n°1-5735/IV du 27 décembre 1955 portant admission au syndicat de Vogelgrun et Obersaasheim ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-276-19 du 3 octobre 2006 portant adhésion des communes de Kunheim et Widensolen au SIVU de Durrenentzen et environs, nouvelle dénomination du syndicat et approbation des statuts modifiés ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes se sont prononcés favorablement sur le projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs et du syndicat des eaux de Durrenentzen et environs, et extension à Geisswasser, et ont approuvé le projet de statuts de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion : Algsheim (20 mars 2013), Artzenheim 29 janvier 2013), Baltzenheim (21 février 2013),

Biesheim (12 mars 2013), Dessenheim (31 janvier 2013), Durrenentzen (15 février 2013), Geisswasser (17 janvier 2013), Heiteren (28 février 2013), Kunheim (7 février 2013), Neuf-Brisach (29 janvier 2013), Obersaasheim (6 février 2013), Urschenheim (15 février 2013), Vogelgrun (14 mars 2013), Volgelsheim (19 janvier 2013), Weckolsheim (7 mars 2013), Widensolen (4 février 2013), Wolfgantzen (31 janvier 2013) ;

VU les délibérations par lesquelles les comités directeurs du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren (1^{er} mars 2013), du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs (15 mars 2013) et du syndicat des eaux de Durrenentzen et environs (19 février 2013) ont émis un avis favorable au projet de périmètre de fusion et ont approuvé le projet de statuts ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT le schéma départemental de coopération intercommunale comporte une mesure (n°9) visant à la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs et du syndicat des eaux de Durrenentzen et environs, et extension à Geisswasser ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes consultées ont exprimé leur accord sur le projet de périmètre de fusion des trois syndicats intercommunaux et extension à Geisswasser dans les conditions de majorité fixées à l'article 61-III de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Au 1^{er} janvier 2014, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs et le syndicat des eaux de Durrenentzen et environs seront fusionnés.

A cette même date, il sera créé un nouveau syndicat de communes issu de la fusion, dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Plaine du Rhin », auquel la commune de Geisswasser adhèrera.

A cette même date, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs et le syndicat des eaux de Durrenentzen et environs seront dissous.

Seront membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Plaine du Rhin les communes d'Algolsheim, Artzenheim, Baltzenheim, Biesheim, Dessenheim, Durrenentzen, Geisswasser, Heiteren, Kunheim, Neuf-Brisach, Obersaasheim, Urschenheim, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim, Widensolen et Wolfgantzen.

Il sera constitué pour une durée illimitée.

Son siège sera au 2 rue Salin de Niar à 68600 Neuf-Brisach.

Article 2 – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Plaine du Rhin fonctionnera dans les conditions prévues dans ses statuts, qui sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Il exercera les compétences listées à l'article 2 des statuts.

Le nombre et la répartition des sièges au sein de son comité directeur seront ceux fixés à l'article 7 des statuts.

Article 3 – L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs et du syndicat des eaux de Durrenentzen et environs sera transférée au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Plaine du Rhin.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Plaine du Rhin reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, du syndicat d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs et du syndicat des eaux de Durrenentzen et environs.

L'intégralité du personnel employé par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs et le syndicat des eaux de Durrenentzen et environs sera rattachée au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Plaine du Rhin.

Article 4 – Le comptable assignataire du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Plaine du Rhin sera le comptable public de Neuf-Brisach.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dessenheim-Heiteren, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Neuf-Brisach et environs et du syndicat des eaux de Durrenentzen et environs et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 28 MAI 2013
Le Préfet,


Vincent BOUVIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013148-0021

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant extension de la communauté de
communes de la Largue aux communes de
Friesen, Seppois- le- Haut et Ueberstrass



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

N°

du

28 MAI 2013

portant

**extension de la communauté de communes de la Largue aux communes de Friesen,
Seppois-le-Haut et Ueberstrass**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60-II ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0005 du 21 décembre 2012 portant projet de périmètre d'extension de la communauté de communes de la Largue à Friesen, Seppois-le-Haut et Ueberstrass ;
- VU l'arrêté préfectoral n°22006-258-9 du 15 septembre 2006 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Largue ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes se sont prononcés favorablement sur le projet de périmètre d'extension de la communauté de communes de la Largue : Friesen (10 janvier 2013), Fulleren (25 février 2013), Hindlingen (19 février 2013), Largitzen (30 janvier 2013), Mooslargue (29 janvier 2013), Pfetterhouse (14 janvier 2013), Saint-Ulrich (20 février 2013), Seppois-le-Bas (4 mars 2013), Seppois-le-Haut (11 février 2013), Strueth (1^{er} mars 2013) ;
- VU la délibération du 4 février 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Largue a émis un avis favorable au projet de périmètre d'extension de la communauté de communes ;
- VU la délibération du 19 mars 2013 par laquelle le conseil municipal d'Ueberstrass s'est prononcé défavorablement sur le projet de périmètre d'extension de la communauté de communes ;
- VU la délibération du 11 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Hirsingue a émis un avis défavorable au projet de périmètre d'extension de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale comporte une mesure (n°1) visant à l'extension de la communauté de communes de la Largue à Friesen, Seppois-le-Haut et Ueberstrass;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes consultées ont exprimé leur accord sur le projet de périmètre d'extension de la communauté de communes dans les conditions de majorité fixées à l'article 60-II de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2014, le périmètre de la communauté de communes de la Largue sera étendu aux communes de Friesen, Seppois-le-Haut et Ueberstrass.

Article 2 – Le transfert de compétences à la communauté de communes s'effectuera dans les conditions prévues au II de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Conformément à l'article 60-II de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, le présent arrêté emporte retrait des communes de Friesen, Seppois-le-Haut et Ueberstrass de la communauté de communes du Canton de Hirsingue à compter du 1^{er} janvier 2014. Ce retrait interviendra dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – En application de l'article 83 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les communes de Friesen et Seppois-le-Haut disposeront chacune de trois délégués au conseil communautaire de la communauté de communes de la Largue, et la commune d'Ueberstrass disposera de deux délégués, conformément aux statuts de cet établissement public de coopération intercommunale.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, les Présidents de la Communauté de Communes de la Largue et de la Communauté de Communes du Canton de Hirsingue et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 28 MAI 2013
Le Préfet,



Vincent BOUVIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013148-0022

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant extension de la communauté de
communes Ill et Gersbach aux communes de
Henflingen et Oberdorf

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

N°

du

28 MAI 2013

portant

extension de la communauté de communes Ill et Gersbach aux communes de Henflingen et Oberdorf

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60-II ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012356-0006 du 21 décembre 2012 portant projet de périmètre d'extension de la communauté de communes Ill et Gersbach à Henflingen et Oberdorf ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°02 0290 du 4 février 2002 constatant la transformation du district « Ill et Gersbach » en communauté de communes, les arrêtés préfectoraux n°2006-298-15 du 25 octobre 2006, n°2007-08-09 du 21 mars 2007 et n°2012-080-005 du 20 mars 2012 ; ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes se sont prononcés favorablement sur le projet de périmètre d'extension de la communauté de communes Ill et Gersbach : Durmenach (22 février 2013), Grentzingen (6 février 2013), Henflingen (23 janvier 2013), Muespach (5 février 2013), Muespach-le-Haut (28 janvier 2013), Oberdorf (15 février 2013), Roppentzwiller (7 mars 2013), Ruederbach (14 janvier 2013), Steinsoultz 8 février 2013), Waldighoffen (15 janvier 2013), Werentzhouse (21 janvier 2013) ;
- VU** la délibération du 7 février 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Ill et Gersbach a émis un avis favorable au projet de périmètre d'extension de la communauté de communes ;
- VU** la délibération du 11 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Hirsingue a émis un avis défavorable au projet de périmètre d'extension de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale comporte une mesure (n°2) visant à l'extension de la communauté de communes Ill et Gersbach à Henflingen et Oberdorf;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes consultées ont exprimé leur accord sur le projet de périmètre d'extension de la communauté de communes dans les conditions de majorité fixées à l'article 60-II de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2014, le périmètre de la communauté de communes Ill et Gersbach sera étendu aux communes de Henflingen et Oberdorf.

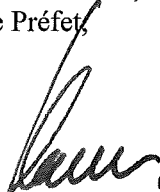
Article 2 – Le transfert de compétences à la communauté de communes s'effectuera dans les conditions prévues au II de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Conformément à l'article 60-II de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, le présent arrêté emporte retrait des communes de Henflingen et Oberdorf de la communauté de communes du Canton de Hirsingue à compter du 1^{er} janvier 2014. Ce retrait interviendra dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Conformément à l'article 83 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les communes de Henflingen et Oberdorf disposeront chacune de trois délégués au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Ill et Gersbach, conformément aux statuts de cet établissement public de coopération intercommunale.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, les Présidents de la Communauté de Communes Ill et Gersbach et de la Communautés de Communes du Canton de Hirsingue et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 28 MAI 2013
Le Préfet,


Vincent BOUVIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013148-0024

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant extension de la communauté de
communes de la Vallée de Hundsbach à la
commune de Bettendorf

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R E T E

N°

du

28 MAI 2013

portant

extension de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach à la commune de Bettendorf

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60-II ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0008 du 21 décembre 2012 portant projet de périmètre d'extension de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach à Bettendorf ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-101-53 du 4 avril 2008 portant approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes se sont prononcés favorablement sur le projet de périmètre d'extension de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach : Berentzwiller (24 janvier 2013), Bettendorf (8 février 2013), Emlingen (7 février 2013), Franken (18 mars 2013), Hausgauen (22 février 2013), Heiwiller (15 mars 2013), Hundsbach (22 janvier 2013), Jettingen (7 février 2013), Obermorschwiller (21 février 2013), Schwoben (22 janvier 2013), Tagsdorf (7 mars 2013), Willer (22 février 2013), Wittersdorf (4 février 2013) ;
- VU la délibération du 19 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach a émis un avis favorable au projet de périmètre d'extension de la communauté de communes ;
- VU la délibération du 11 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Hirsingue a émis un avis défavorable au projet de périmètre d'extension de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale comporte une mesure (n°4) visant à l'extension de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach à Bettendorf ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes consultées ont exprimé leur accord sur le projet de périmètre d'extension de la communauté de communes dans les conditions de majorité fixées à l'article 60-II de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2014, le périmètre de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach sera étendu à la commune de Bettendorf.


Article 2 – Le transfert de compétences à la communauté de communes s'effectuera dans les conditions prévues au II de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Conformément à l'article 60-II de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, le présent arrêté emporte retrait de la commune de Bettendorf de la communauté de communes du Canton de Hirsingue à compter du 1^{er} janvier 2014. Ce retrait interviendra dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – En application de l'article 83 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune de Bettendorf disposera de deux délégués au conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach, conformément aux statuts de cet établissement public de coopération intercommunale.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, les Présidents de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach et de la Communautés de Communes du Canton de Hirsingue et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 28 MAI 2013
Le Préfet,


Vincent BOUVIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013148-0025

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant : - extension de la communauté de communes du Jura Alsacien aux communes de Bisel, Feldbach et Riespach - retrait des communes de Bisel, Feldbach et Riespach du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

N°

du

28 MAI 2013

portant

- **extension de la communauté de communes du Jura Alsacien aux communes de Bisel, Feldbach et Riespach**
- **retrait des communes de Bisel, Feldbach et Riespach du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du Secteur 4**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-19 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60-II ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0007 du 21 décembre 2012 portant projet de périmètre d'extension de la communauté de communes du Jura Alsacien à Bisel, Feldbach et Riespach ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-338-6 du 4 décembre 2009 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes du Jura Alsacien ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes se sont prononcés favorablement sur le projet de périmètre d'extension de la communauté de communes du Jura Alsacien : Bendorf (31 janvier 2013), Bettlach (29 janvier 2013), Biederthal (25 février 2013), Bisel (29 janvier 2013), Bouxwiller (25 janvier 2013), Courtavon (24 janvier 2013), Durlinsdorf (19 janvier 2013), Feldbach (12 février 2013), Ferrette (25 janvier 2013), Kiffis (11 février 2013), Koestlach (19 janvier 2013), Levoncourt (8 mars 2013), Liebsdorf (28 février 2013), Ligsdorf (21 février 2013), Linsdorf (15 février 2013), Lucelle (6 mars 2013), Lutter (30 janvier 2013), Moernach (15 février 2013), Oberlarg (1^{er} février 2013), Oltingue (21 février 2013), Raedersdorf (28 janvier 2013), Riespach (5 mars 2013), Sondersdorf (8 avril 2013), Vieux-Ferrette (29 janvier 2013), Winkel (13 février 2013) ;
- VU la délibération du 26 février 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Jura Alsacien a émis un avis favorable au projet de périmètre d'extension de la communauté de communes ;
- VU la délibération du 11 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Hirsingue a émis un avis défavorable au projet de périmètre d'extension de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale comporte une mesure (n°3) visant à l'extension de la communauté de communes du Jura Alsacien à Bisel, Feldbach et Riespach.

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes consultées ont exprimé leur accord sur le projet de périmètre d'extension de la communauté de communes dans les conditions de majorité fixées à l'article 60-II de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2014, le périmètre de la communauté de communes du Jura Alsacien sera étendu aux communes de Bisel, Feldbach et Riespach.

Article 2 – Le transfert de compétences à la communauté de communes s'effectuera dans les conditions prévues au II de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Conformément à l'article 60-II de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, le présent arrêté emporte retrait des communes de Bisel, Feldbach et Riespach la communauté de communes du Canton de Hirsingue à compter du 1^{er} janvier 2014. Ce retrait interviendra dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Conformément à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, les communes de Bisel, Feldbach et Riespach seront retirées à compter du 1^{er} janvier 2014 du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du Secteur 4.

Article 5 – Conformément à l'article 83 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les communes de Bisel, Feldbach et Riespach disposeront chacune de deux délégués au conseil communautaire de la communauté de communes du Jura Alsacien, conformément aux statuts de cet établissement public de coopération intercommunale.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, les Présidents de la Communauté de Communes du Jura Alsacien et de la Communautés de Communes du Canton de Hirsingue et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 28 MAI 2013

Le Préfet,



Vincent BOUVIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013148-0026

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant retrait des communes de Heimersdorf et Hirsingue de la communauté de communes du Canton de Hirsingue et extension de la communauté de communes d'Altkirch aux communes de Heimersdorf et Hirsingue



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R E T E

N° du 28 MAI 2013 portant

retrait des communes de Heimersdorf et Hirsingue de la communauté de communes du Canton de Hirsingue et extension de la communauté de communes d'Altkirch aux communes de Heimersdorf et Hirsingue

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5214-26 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-277-3 du 4 octobre 2006 portant transfert du siège de la communauté de communes d'Altkirch et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes d'Altkirch ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-338-3 du 4 décembre 2009 portant retrait de la compétence SCOT et approbation des statuts rectifiés de la communauté de communes du Canton de Hirsingue et l'arrêté préfectoral n°2013074-20 du 15 mars 2013 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Canton de Hirsingue ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Heimersdorf (2 juillet 2012) et de Hirsingue (22 juin 2012) ont sollicité leur retrait de la communauté de communes du Canton de

Hirsingue pour adhérer à la communauté de communes d'Altkirch, sur le fondement de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations du 12 juillet 2012 et du 28 février 2013 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes d'Altkirch a accepté les demandes d'adhésion des communes de Heimersdorf et de Hirsingue ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes d'Altkirch ont accepté l'adhésion des communes de Heimersdorf et de Hirsingue à la communauté de communes : Altkirch (21 mars 2013), Aspach (22 mars 2013), Carspach (26 mars 2013) et Hirtzbach (5 mars 2013) ;

VU l'avis favorable émis le 24 mai 2013 par la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale comporte une mesure (n°5) visant à la fusion de la communauté de communes d'Altkirch et de la communauté de communes du Canton de Hirsingue, réduite à Heimersdorf et Hirsingue ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Heimersdorf et de Hirsingue ont demandé, en lieu et place de la mesure figurant au schéma départemental de coopération intercommunale, leur retrait de la communauté de communes du Canton de Hirsingue en vue de leur adhésion à la communauté de communes d'Altkirch, que le conseil communautaire de la communauté de communes d'Altkirch ainsi que les conseils municipaux des 4 communes membres de la communauté de communes ont accepté l'adhésion des communes de Heimersdorf et de Hirsingue ;

CONSIDERANT que la mesure souhaitée permet d'aboutir, au niveau de la carte de l'intercommunalité, au même résultat que celui qui résulterait de la mise en œuvre de la mesure figurant au schéma départemental de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que la substitution de la mesure en question à celle figurant au schéma départemental de coopération intercommunale a toutefois des incidences différentes en ce qui concerne les conditions dans lesquelles pourront continuer d'être exercées certaines des compétences exercées par la communauté de communes du Canton de Hirsingue, appelée à être dissoute du fait de la mise en œuvre combinée de la mesure considérée et des mesures n°1,2,3 et 4 du schéma ; qu'il peut être escompté, notamment au vu des concertations déjà engagées et qui devront être poursuivies, la mise en place de solutions adéquates avant le 1^{er} janvier 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – En application de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales, les communes de Heimersdorf et de Hirsingue sont autorisées à se retirer de la communauté de communes du Canton de Hirsingue à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le retrait interviendra dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Les communes de Heimersdorf et de Hirsingue sont autorisées à adhérer au 1^{er} janvier 2014 à la communauté de communes d'Altkirch.

Le transfert de compétences à la communauté de communes s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, les Présidents de la Communauté de Communes d'Altkirch et de la Communautés de Communes du Canton de Hirsingue et les Maires des communes de Heimersdorf et de Hirsingue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 28 MAI 2013
Le Préfet,



Vincent BOUVIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013149-0019

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 29 Mai 2013**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Arrêté portant mise à jour du règlement
d'organisation générale du Service
Départemental d'Incendie et de Secours et du
corps départemental du Haut- Rhin

ARRETE

N° 2013149-0019 du 29/05/2013

**portant mise à jour du règlement d'organisation générale
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
et du corps départemental du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-6,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Vu les décrets n° 90-850 et 90-851 modifiés du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et relatifs à leurs différents cadres d'emplois,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 99-1089 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 2012-526 du 20 avril 2012 modifiant l'article R. 1424-23-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° C 2007/I-07 du Conseil d'administration du SDIS en date du 5 avril 2007 et notamment son annexe 2 approuvant l'adoption d'un Règlement d'Organisation Générale,

Vu l'arrêté conjoint n° 2007-1302 du 04 mai 2007 portant Règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin,

.../...

Vu l'arrêté conjoint n° 2011-364-4 du 22 décembre 2011 portant dernière mise à jour du Règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin,

Vu les modifications apportées dans l'organisation interne de certains groupements et entités fonctionnelles du SDIS et ayant fait l'objet des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du SDIS en date du 15 mars 2012 (rapport n° B 2012/III-07), du 14 janvier 2013 (rapport n° B 2013/I-02) et du 15 avril 2013 (rapport n° B 2013/IV-05),

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration du SDIS en date du 8 octobre 2012 (rapport n° B 2012/X-02),

Arrêtent :

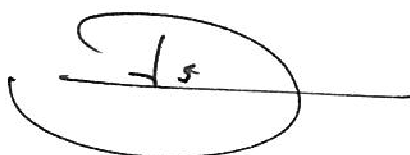
Article 1^{er} – L'organisation générale mise à jour du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental du Haut-Rhin fait l'objet d'un règlement annexé au présent arrêté et mis en œuvre à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – L'arrêté conjoint n° 2011-364-4 du 22 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 3 – Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin, Chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29/05/2013

LE PRESIDENT DU CASDIS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' with a horizontal line through it and a small 's' to the right.

Dominique DIRRIG

LE PREFET DU HAUT-RHIN

A handwritten signature in black ink, appearing as a cursive 'V' followed by 'Bouvier'.

Vincent BOUVIER